Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_137_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 23 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Marie-Annick DREANO, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Stéphane JAN, Nathalie CHEFDOR, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET(à partir de la délibération n°CM-110/2026), Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Erwan LE SAUX, Clémence BARBÉ, Pierre MINVIELLE, Nadège TROUVÉ, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Frédéric POULIZAC est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026
Votants : 32 ; 33 à partir de la délibération n°CM-110/2026

OBJET : N°CM-137/2026 – AFFAIRES FINANCIÈRES – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : Isabelle HARDAT

Par délibération du conseil municipal n°CM-084/2023 du 28 septembre 2023, le conseil municipal a instauré la taxe d'habitation pour les logements vacants (THLV) depuis plus de 2 ans.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 introduit une réforme majeure de la fiscalité des logements vacants, marquée par la fusion des dispositifs existants (TLV et THLV) en un seul mécanisme : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, applicable à compter du 1er janvier 2027.

Cette mesure vise à simplifier le cadre fiscal tout en renforçant le rôle des collectivités locales dans la gestion de leur parc immobilier.

Jusqu'à présent la fiscalité sur les logements vacants reposait sur 2 dispositifs distincts selon la zone géographique :

- La TLV (taxe sur les logements vacants) en zones tendues (article 232 du code général des impôts) ;
- La THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) en zones non tendues (article 1407 bis du code général des impôts).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_137_2026-DE

Ainsi la nouvelle TVLH unifie ces régimes en un article unique du code général des impôts (article 1406 bis). La réforme maintient toutefois une distinction entre les zones dites « tendues » et les zones « non tendues ».

Pour les zones non tendues, la taxe peut être instaurée par la commune jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année de taxation et ce conformément à l'article 1639 A du code général des impôts. Conformément à ce même article, le taux ne peut excéder 50 %.

La délibération du 28 septembre 2023 précitée est rendue caduque et cesse de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027. En revanche celle-ci reste valable pour l'année 2026.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'instauration de la TVLH. Le taux de la TVLH sera fixé par une délibération qui devra être approuvée avant le 15 avril 2027.

Ainsi, la taxe est due pour les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il est précisé que sont exclus du champ de la TVLH :
- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année d'imposition ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- Les logements sociaux détenus par les bailleurs sociaux ;
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public.

Vu le code général des impôts et notamment son article 1406 bis,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts relatif au vote des taux d'imposition,

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Considérant la volonté de lutter contre la vacance prolongée des logements sur le territoire de la ville de Ploërmel,

Considérant l'objectif de réhabilitation et de remise sur le marché de la location de biens vacants,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et administration générale » du 21 septembre 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 33
. Pour : 33
. Contre : 0
. Abstention : 0

. Suffrages exprimés : 33
. Majorité absolue : 17

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260929-DEL_137_2026-DE

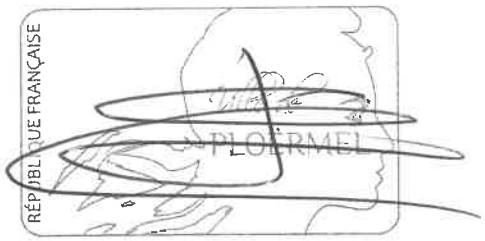
➢ Compte tenu de ces éléments,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

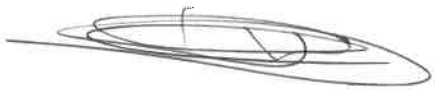
- **APPROUVE** l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 conformément aux dispositions légales ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY



Le secrétaire de séance,
Frédéric POULIZAC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.